

***La Municipalité d'Ormont-Dessus
au Conseil communal***

Préavis municipal n° 09-2026, relatif à l'autorisation générale d'accepter des legs et des donations affectés de conditions ou de charges, ainsi que des successions, pour la législature 2026-2031

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet

Le présent préavis a pour objet de solliciter du Conseil communal le renouvellement de l'autorisation générale permettant à la Municipalité d'accepter, dans les limites fixées par le Conseil communal, des legs et des donations affectés de conditions ou de charges, ainsi que des successions.

Cette délégation constitue un outil de gestion destiné à permettre à la Municipalité de traiter avec efficacité des situations qui demeurent relativement peu fréquentes mais qui nécessitent parfois une prise de décision rapide.

L'expérience acquise au cours de la précédente législature, notamment lors du traitement d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire en 2023, confirme l'utilité de disposer d'un cadre clair permettant à la Municipalité d'exercer cette compétence dans les limites définies par le Conseil communal.

2. Bases légales

Conformément à l'article 4, alinéa 1, chiffre 11 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), ainsi qu'à l'article 17, chiffre 11 du Règlement du Conseil communal d'Ormont-Dessus, le Conseil communal est compétent pour délibérer sur :

- l'acceptation de legs et de donations lorsqu'ils sont affectés de conditions ou de charges ;
- l'acceptation de successions, lesquelles doivent préalablement avoir été acceptées sous bénéfice d'inventaire.

La Loi sur les communes permet toutefois au Conseil communal d'accorder à la Municipalité une autorisation générale dans les limites qu'il fixe.

Conformément à l'article 4, alinéa 2 LC, la Municipalité rendra compte de l'utilisation de cette compétence dans son rapport annuel de gestion.

3. Legs et donations

Les legs et donations qui ne sont assortis d'aucune condition ni d'aucune charge relèvent déjà de la compétence de la Municipalité et ne nécessitent dès lors aucune autorisation particulière.

En revanche, certains legs ou donations peuvent être assortis de conditions particulières ou de charges susceptibles d'engendrer pour la Commune des obligations financières ou matérielles, qu'elles soient ponctuelles ou récurrentes.

Ces charges peuvent notamment concerner :

- l'entretien d'un bien ;
- l'affectation d'un immeuble ou d'un objet à un usage déterminé ;
- le financement d'une activité particulière ;
- ou toute autre obligation imposée par le donateur ou le testateur.

Dans de nombreuses situations, ces charges demeurent toutefois modestes et ne justifient pas la mise en œuvre de la procédure complète de préavis devant le Conseil communal.

La Municipalité propose dès lors que le Conseil communal lui accorde une autorisation générale lui permettant d'accepter de tels legs ou donations, pour autant que les charges qui en résultent demeurent dans une limite financière fixée par le Conseil communal.

4. Successions

L'acceptation d'une succession constitue une décision patrimoniale importante qui mérite une attention particulière.

Conformément à la Loi sur les communes, seules les successions préalablement acceptées sous bénéfice d'inventaire peuvent faire l'objet d'une autorisation générale.

Cette exigence garantit que la Commune puisse connaître avec précision la consistance du patrimoine successoral avant de prendre sa décision et évite qu'elle ne soit tenue d'assumer des dettes excédant les actifs successoraux.

Bien que ce type de situation demeure relativement rare dans la vie d'une commune, l'expérience récente d'Ormont-Dessus démontre qu'il ne s'agit pas d'une hypothèse purement théorique. Au cours de la précédente législature, la Commune a été appelée à accepter une succession sous bénéfice d'inventaire.

Cette expérience confirme l'intérêt de permettre à la Municipalité de traiter directement les successions de faible importance, tout en maintenant la compétence du Conseil communal pour les successions présentant un enjeu patrimonial significatif.

5. Limites proposées

Afin de concilier efficacité administrative et contrôle démocratique, la Municipalité propose les limites suivantes.

Legs et donations

La Municipalité est autorisée à accepter des legs et donations affectés de conditions ou de charges pour autant que les conditions ou charges n'entraînent pas de dépenses supérieures à :

CHF 50'000.– par année et par cas.

Successions

La Municipalité est autorisée à accepter des successions soumises au bénéfice d'inventaire lorsque l'actif net de la succession n'excède pas :

CHF 50'000.–

Les successions dépassant cette limite continueront à être soumises au Conseil communal par voie de préavis.

6. Information du Conseil communal

Conformément à l'article 4, alinéa 2 de la Loi sur les communes, la Municipalité rendra compte de l'utilisation de cette autorisation générale dans son rapport annuel de gestion.

Le Conseil communal conservera ainsi une vision d'ensemble des legs, donations et successions acceptés dans le cadre de cette délégation.

7. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSUS

- Vu** Préavis municipal n° 09-2026, relatif à l'autorisation générale d'accepter des legs et des donations affectés de conditions ou de charges, ainsi que des successions, pour la législature 2026-2031
- Où** les rapports des Commissions chargées de l'étudier ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour de cette séance.

DÉCIDE

1. D'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031 et jusqu'au 31 décembre 2031, l'autorisation générale d'accepter des legs et des donations affectés de conditions ou de charges, pour autant que les conditions ou charges n'entraînent pas de dépenses supérieures à CHF 50'000.- par année et par cas ;
2. D'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031 et jusqu'au 31 décembre 2031, l'autorisation générale d'accepter des successions préalablement soumises au bénéfice d'inventaire lorsque l'actif net n'excède pas CHF 50'000.- ;

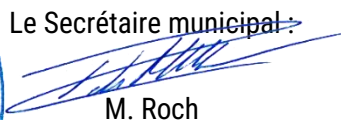
Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 août 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

 F. Genillard



Le Secrétaire municipal :

 M. Roch

Annexe(s) : ---

Délégation municipale : M. François Genillard, Syndic